

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} SÉANCE

Séance du mercredi 8 janvier 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1991-1992** (p. 5).
2. **Procès-verbal** (p. 5).
3. **Décès d'un sénateur** (p. 5).
4. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 5).
5. **Remplacement d'un sénateur décédé** (p. 5).
6. **Communications du Conseil constitutionnel** (p. 5).
7. **Représentation du Sénat à un organisme extra-parlementaire** (p. 6).
8. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 6).
9. **Conférence des présidents** (p. 6).
10. **Rappel au règlement** (p. 6).
Mme Hélène Luc, MM. le président, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.
11. **Renvois pour avis** (p. 7).
12. **Dépôt d'un rapport** (p. 7).
13. **Dépôt d'avis** (p. 7).
14. **Ordre du jour** (p. 7).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix-sept heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

OUVERTURE DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 31 décembre 1991 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

- « Le Président de la République,
- « Sur le rapport du Premier ministre,
- « Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire le mercredi 8 janvier 1992.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite de l'examen des projets de loi suivants :

« - projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

« - projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

« - projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

- projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

« - projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1991.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« Signé : ÉDITH CRESSON. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, en application des articles 29 et 30 de la Constitution, la deuxième session extraordinaire de 1991-1992 est ouverte.

2

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 21 décembre 1991 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

3

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous faire part du décès, survenu le 6 janvier 1992, de notre collègue Michel Darras, sénateur du Pas-de-Calais.

4

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 28 décembre 1991, de notre ancien collègue Jean Fonteneau, qui fut sénateur des Hauts-de-Seine en 1976 et 1977.

5

REMPACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Henri Gallet est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Pas-de-Calais, Michel Darras, décédé le 6 janvier 1992.

6

COMMUNICATIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel, relative à la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1992.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel a été publiée au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel deux lettres par lesquelles il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution :

- le 21 décembre 1991, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi renforçant la protection des consommateurs ;

- et le 23 décembre 1991, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi modifiant les articles 27, 28, 31 et 70 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Acte est donné de ces communications.

Ces communications ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

7

REPRÉSENTATION DU SÉNAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que Mme le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir désigner ses deux représentants, un titulaire et un suppléant, au sein du Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter des candidatures.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre le rapport sur l'application de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au traitement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, établi conformément à l'article 33 de ladite loi.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

9

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - **Jeu**di 9 janvier 1992, à quinze heures et le soir :

Deuxième lecture du projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République (n° 117, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au jeudi 9 janvier, à neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la précédente session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le jeudi 9 janvier.

B. - **Vend**redi 10 janvier 1992, à neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. - **Mardi** 14 janvier 1992, à neuf heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du vendredi 10 janvier.

10

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, du règlement du Sénat.

Quelques semaines seulement après avoir utilisé les forces policières et les canons à eau pour disperser la manifestation des infirmières et des personnels hospitaliers, le Gouvernement, hier soir, a expulsé *manu militari* les infirmières qui campaient depuis près de cent jours devant le ministère de la santé.

Je viens de leur rendre visite et je peux vous affirmer que leur colère est grande.

Au progrès et au dialogue social, le Gouvernement oppose donc une nouvelle fois l'intransigeance et la répression.

Les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent qu'exprimer leur profonde indignation devant de telles méthodes et condamner l'intervention policière d'hier soir.

Contrairement à ce qu'affirme M. le ministre de la santé, les problèmes des infirmières et des personnels hospitaliers en général sont loin d'être réglés par le protocole d'accord qu'il a signé le 15 novembre dernier avec quatre organisations syndicales minoritaires, qui ne représentent ensemble qu'à peine 35 p. 100 des personnels, selon les résultats des dernières élections professionnelles.

La C.G.T. et F.O., qui représentent 60 p. 100 des personnels, appuyées par la Coordination nationale infirmière et l'Union des infirmières de France, continuent toujours à refuser ce protocole d'accord, qu'elles ne considèrent que comme un saupoudrage très éloigné de leurs légitimes revendications.

Le malaise demeure entier dans les établissements de soins publics et privés, car les problèmes de salaires et l'insuffisance criante de personnels persistent.

Par conséquent, nous demandons expressément au Gouvernement de reprendre dès aujourd'hui avec les organisations représentatives des personnels les réelles et sérieuses négociations qui s'imposent pour déboucher sur un accord crédible.

Le Gouvernement doit faire preuve d'esprit de responsabilité, comme l'ont fait et le font quotidiennement les infirmières et les personnels de santé.

Il doit donc satisfaire les revendications des personnels, qui, loin d'être corporatistes, répondent à l'intérêt général, à l'intérêt de la population.

J'espère, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous allez me répondre. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Madame Luc, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Madame Luc, votre rappel au règlement s'adresse à la fois aux ministres chargés de la santé et au ministre de l'intérieur.

Je ne manquerai donc pas, madame le sénateur, de faire part de vos observations à mes collègues MM. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration, et Bruno Durieux, ministre délégué à la santé.

Au regard du ministère de l'intérieur, la situation était la suivante, madame le sénateur : depuis plusieurs semaines, un groupe de cinq ou six personnes - pour la plupart, c'est vrai, des infirmières - tenait permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans une sorte de campement, dressé sur la voie publique en infraction, bien évidemment, à la réglementation.

J'aurais certes préféré que ces personnes quittent les lieux et démontent ce campement d'elles-mêmes. Tel n'a pas été le cas. Aussi, comme vous l'avez indiqué, la police est intervenue hier soir vers vingt heures trente, vingt et une heures. Grâce à son action tout à fait mesurée, grâce aussi, c'est vrai, à une certaine compréhension des infirmières et des personnes qui étaient là, cette évacuation s'est déroulée sans aucun incident.

Alors qu'aujourd'hui on reprenne des revendications formulées par des organisations qui ne sont pas signataires d'un accord, c'est une chose. Mais que l'on vienne dire qu'il y a eu évacuation *manu militari* des infirmières - même si j'adore, madame, les formules latines - me paraît, en l'occurrence, un peu excessif : disons que l'évacuation s'est déroulée conformément à la loi et sans incident ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Ce sont les infirmières qui m'ont raconté comment les choses se sont passées !

M. Robert Vizet. En tout cas, le problème n'est pas réglé !

Mme Hélène Luc. Vous avez déclaré qu'elles gênaient le voisinage ; or, à midi, elles m'ont dit que les habitants du quartier avaient créé un comité de défense !

11

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République (n° 117, 1991-1992), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (n° 183, 1991-1992), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Graziani un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République (n° 117, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 230 et distribué.

13

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République (n° 117, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Faure un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République (n° 117, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 janvier 1992, à quinze heures et le soir :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation (n° 117, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République.

Rapport (n° 230, 1991-1992) de M. Paul Graziani, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, avis (n° 231, 1991-1992) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et avis (n° 232, 1991-1992) de M. Jean Faure, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le jeudi 9 janvier 1992, à douze heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au jeudi 9 janvier 1992, à neuf heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY

ERRATA

Au compte rendu intégral de la séance du 9 décembre 1991

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Page 5135, 1^{re} colonne, dans le texte du f du II de l'article L. 230-2 proposé par l'article premier, 2^e ligne :

Au lieu de : « dangereux ou par ce qui moins dangereux... »,
Lire : « dangereux ou par ce qui est moins dangereux... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 10 décembre 1991

FORMATION PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

Page 5174, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 43 bis, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « de l'article L. 322-4-14 du code du travail... »,
Lire : « de l'article L. 322-4-16 du code du travail... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 11 décembre 1991

RECHERCHE DE PERSONNES DISPARUES

Page 5243, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, dans le texte proposé par le sous-amendement n° 9 rectifié, 3^e ligne :

Au lieu de : "... visant à compléter *in fine* la seconde phrase... ",
Lire : "... visant à compléter *in fine* la troisième phrase".

Au compte rendu intégral de la séance du 18 décembre 1991

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Page 5601, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour un article additionnel avant l'article premier, 3^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : "III. - En conséquence...",
Lire : "II. - En conséquence...".

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

établi par le Sénat dans sa séance du mercredi 8 janvier 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

Jeudi 9 janvier 1992, à quinze heures et le soir :

Deuxième lecture du projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République (n° 117, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au jeudi 9 janvier 1992, à neuf heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

(L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la précédente session ordinaire et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le jeudi 9 janvier 1992.)

Vendredi 10 janvier 1992, à neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 14 janvier 1992, à neuf heures trente :
 Eventuellement, suite de l'ordre du jour du vendredi 10 janvier 1992.

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Michel Darras, sénateur du Pas-de-Calais, survenu le 6 janvier 1992.

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Henri Gallet est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Pas-de-Calais, M. Michel Darras, décédé le 6 janvier 1992.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE SOCIALISTE
 (59 membres au lieu de 60)

Supprimer le nom de M. Michel Darras.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
 (7 au lieu de 6)

Ajouter le nom de M. Henri Gallet.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Faure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi d'orientation n° 117 (1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'administration territoriale de la République.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 168 (1991-1992), de M. Alain Poher tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 183 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 184 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 227 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.